

DÉFIS DE MOBILISATION DES RECETTES MINIÈRES

Cas du FOMIN, de l'Impôt sur le bénéfice et profit, de l'Impôt Spécial sur les Profits Excédentaires et des Avis de Mise en Recouvrement

Par les acteurs sociaux de Kinshasa



Avec l'appui technique du Centre Carte

THE
CARTER CENTER



Rémerciements

Au terme de ce travail réalisé par notre équipe composé de Me Jean KEBA, Me Benjamin BISIMWA, Mme Gloria BIAYA, Mme Raissa MPUNDU, Mme Flora KAYALA et Monsieur Serge MUYILENU, nous tenons à exprimer notre profonde gratitude et nos sincères remerciements à toute l'équipe du Centre Carter (Fabien MAYANI, Baby MATABISHI, Nicole MANDESI, Boniface UMPULA et Ismaël TUTU) pour leur appui technique et financier pendant le parcours de la mise en œuvre du projet « dialogue citoyen pour la mobilisation de recettes du secteur minier en RDC ». Leur soutien inestimable, leur expertise et leurs encouragements ont grandement enrichi notre expérience professionnelle.

Nos remerciements vont également vers les Administrations minières et fiscales ainsi que le Secrétariat technique de l'ITIE qui nous ont aidé pendant les sessions de dialogues et le suivi des recommandations de la présente étude.

Enfin, notre gratitude va aux bailleurs de fonds, à l'occurrence, la Coopération Allemande et l'Union européenne pour leur financement à ce projet.

Résumé Exécutif

Cette note présente les conclusions des analyses des acteurs sociaux de Kinshasa sur les défis de mobilisation des recettes du Fonds Minier pour les générations futures (FOMIN), de l'Impôt sur les Bénéfices et Profits (IBP), de l'Impôt Spécial sur les Profits Excédentaires (ISPE) et les problématiques spécifiques des Avis de Mise en Recouvrement de catégorie A et B (AMR A et B). Elle a été réalisée dans le cadre du projet « Dialogue citoyen pour la maximisation des recettes minières » mis en œuvre par le Centre Carter avec le cofinancement de l'Union européenne et de la GIZ.

Les résultats présentés dans la note sont issus des analyses propres des acteurs sociaux et des conclusions des sessions de dialogue avec les représentants des services participant à la mobilisation de ces recettes.

Pour les différents flux analysés, les points ci-après ont été relevés :

a. Redevance Minière due au FOMIN

La redevance minière due au Fonds Minier pour les Générations Futures (FOMIN) a été instaurée pour assurer l'après-mines par le financement, entre autres, des infrastructures de développement. Cependant, plusieurs défis entravent la collecte efficace de cette redevance. Parmi ces défis, on note le non-paiement par certaines entreprises à l'échéance, le manque de transparence et de collaboration entre les services d'assiette et le FOMIN, ainsi que la disparité entre les recettes attendues et celles réellement encaissées. De plus, le manque de pouvoirs de coercition pour recouvrer les montants dus et la difficulté de traçabilité des paiements effectués avant la mise en place des services du FOMIN compliquent davantage la situation.

b. Impôt sur les Bénéfices et Profits (IBP)

L'Impôt sur les Bénéfices et Profits (IBP) est un flux financier important, mais il est affecté par plusieurs facteurs. La multiplicité des paiements auxquels les entreprises minières sont confrontées et la pratique des amortissements exceptionnels, l'inaccessibilité par l'administration fiscale aux études de faisabilité à jour et aux états financiers des entreprises sont les principaux problèmes qui affectent le recouvrement de cet impôt. En conséquence, les recettes de l'IBP restent faibles par rapport aux attentes du gouvernement.

c. Impôt Spécial sur les Profits Excédentaires (ISPE)

L'Impôt Spécial sur les Profits Excédentaires (ISPE) vise à capter les bénéfices supplémentaires réalisés par les entreprises minières. Les principaux défis identifiés incluent la difficulté de recouvrement de l'ISPE par l'administration fiscale et les modalités de calcul de l'assiette qui posent problème.

Malgré la hausse des cours des principaux métaux, la collecte de l'ISPE reste faible, ce qui indique des problèmes dans la mise en œuvre de cet impôt. De plus, la difficulté d'accès aux études de faisabilité nécessaires pour une modélisation fiscale précise, limite la capacité à estimer correctement les revenus potentiels.

d. Avis de Mise en Recouvrement (AMR)

Les Avis de Mise en Recouvrement (AMR) sont des titres exécutoires pour le recouvrement forcé des impôts non acquittés. La fréquence et l'ampleur des AMR révèlent des limites majeures dans le système de déclaration et de paiement des impôts. Il est préoccupant de constater que les entreprises préfèrent payer des amendes chaque année plutôt que de déclarer et payer correctement l'impôt. Cette situation démontre l'insuffisance des recettes fiscales recouvrées par l'administration fiscale et l'absence d'un modèle fiscal approprié pour encadrer le régime fiscal en vigueur.

Pour améliorer la collecte des recettes fiscales, il est recommandé les actions ci-après :

- Réviser le régime fiscal du Code Minier révisé,
- Mettre en place des instruments fiscaux plus souples et adaptés,
- Créer une commission permanente de modélisation des projets miniers.
- Renforcer la coordination de communication et de partage d'information entre les administrations fiscales et minières,
- Renforcer la lutte contre la corruption et la fraude fiscale,
- Rendre public et accessible les études de faisabilité à jour et les états financiers fiables des entreprises du secteur;
- Améliorer la qualité du contrôle fiscal et de la transparence dans la gestion des revenus.

I. INTRODUCTION

Contexte et justification.

Le secteur minier de la République Démocratique du Congo (RDC) avec une industrie minière héritée de la colonisation, répartie entre plusieurs entreprises du portefeuille de l'Etat ou publiques avait eu à contribuer au budget de l'Etat et au développement de plusieurs infrastructures socio-économiques avant de sombrer vers les années 1990[1].

Pour relancer ce secteur stratégique, dans le but de soutenir l'économie du pays, le Gouvernement avait décidé d'initier certaines réformes avec l'appui de la Banque mondiale. Au nombre desquelles, l'adoption de la loi numéro 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier, suivi du décret numéro 23/32 du 26 août 2023 portant Règlement minier.

La mise en application des dispositions du code minier adopté en 2002 a eu le mérite, d'attirer plusieurs investissements privés principalement en partenariat avec les entreprises minières du portefeuille de l'Etat (par les accords de partenariat pour la mise en place de Joint-Venture)[2] avec pour conséquence, la relance de la production et des exportations minières. La production des principaux métaux a sensiblement augmenté. A titre illustratif, pour l'exercice 2022, la RDC a atteint la production industrielle de l'ordre de 2.394.630 de tonne de cuivre, 115.371 tonnes de cobalt, 13.578 tonnes de Zinc, 28.306 Kilos de d'or et 11.683 carats de Diamant^[3].

Cependant, à l'issue de l'évaluation par les parties prenantes de la mise en application du code minier dix ans après, il a été constaté que les investissements réalisés avaient plus profité aux investisseurs privés qu'à la République Démocratique du Congo et à sa population qui n'a pas pu capter grand chose en termes respectivement d'impôts et taxes et de développement local. D'où l'idée de réviser le code minier pour améliorer entre autres, le régime fiscal.

Le 09 mars 2018, le gouvernement de la République a promulgué la loi n°18/001 en modifiant celle n° 007/2002 du 11 Juillet 2022 portant code minier, et signé le décret n°18/024 du 08 juin 2018 modifiant et complétant celui n°038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier.

[1] <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Pays/CD/le-secteur-minier-en-rd-congo>

[2] <https://www.justicepaix.be/code-minier-en-rd-congo-les-enjeux-de-la-reforme/>

[3] Tableau 7 : Exportations du secteur extractif (en volume et valeur) par mineraï 2028-2022, Rapport ITIE/RDC 2022 P.17.

Parmi les changements majeurs apportés au régime fiscal, on peut noter, l'institution de l'Impôt Spécial sur les Profits Excédentaires de 50% dû par l'entreprise à l'Etat[4]; l'augmentation des taux de la redevance minière à 3,5 % pour les métaux non-ferreux et à 10 % pour ceux stratégiques[5], l'affectation d'une partie des recettes minières perçues au titre de la redevance minière à la préparation de l'après-mine, en instituant le Fonds minier pour les Générations Futures "FOMIN", la suppression du mode des amortissements exceptionnels[6], la suppression de la clause de stabilité[7], la mise en place des dispositions pour éviter les pratiques d'évitement et d'optimisation fiscales[8], etc.

Après cette réforme du régime fiscal du code minier, considération faite à l'évolution de tous les éléments du contexte liés notamment à l'entrée en production de certains projets miniers, l'augmentation du volume de la production et des exportations minières qui ont quasiment triplé, le niveau des recettes actuellement réalisées est loin de refléter les attentes de cette réforme. Et cela est confronté à plusieurs défis d'ordre légal et opérationnel.

Ce contexte mitigé nous pousse à analyser les facteurs à la base de défis de mobilisation des recettes dans le secteur minier.

Objectifs de l'étude

L'objectif de la présente étude est de dissiper tout nuage autour de la mobilisation des recettes minières de la RDC en engageant un dialogue franc et constructif entre les administrations fiscales et minières, les entreprises et les acteurs sociaux afin d'identifier ensemble les défis clés qui empêchent la mobilisation des recettes issues dudit secteur et de trouver des voies de sortie par des recommandations en vue de maximiser les revenus issus du secteur minier.

Ce travail consiste en l'évaluation de certains revenus et leurs circuits de collecte en vue de contribuer efficacement à une grande mobilisation des recettes minières à travers des échanges constructifs entre acteurs intervenant dans la chaîne de collecte des revenus du secteur minier.

[4] Articles 251 bis du code minier révisé et 530 du règlement minier

[5] Article 240 du code minier révisé

[6] Article 242 du code minier révisé.

[7] Article 276 du code minier révisé

[8] Articles 276 et 342 bis du code minier révisé.

Méthodologie

Pour parvenir à ces objectifs, préalablement aux sessions de dialogue sur la mobilisation des recettes minières, 5 acteurs sociaux ont été recrutés et puis formés par le Centre Carter dans le but de mettre à niveau l'équipe de recherche à l'aide de modules de formation relatifs à la chaîne des valeurs de l'industrie extractive, au régime fiscal et douanier applicable au secteur minier, à la méthodologie de calcul et circuit de collecte, la modélisation fiscale et financière et la cascade financière.

L'équipe a limité le choix de l'échantillon à trois flux fiscaux à analyser dans le cadre de la présente étude ; à savoir l'Impôt sur les Bénéfices et Profits (IBP), l'Impôt Spécial sur les Profits Excédentaires (ISPE), la quotité de la Redevance Minière réservée au Fonds minier pour les Générations Futures (FOMIN) ainsi que les Avis de la Mise en Recouvrement (AMR) A et B.

En plus, l'équipe de recherche a procédé aux estimations desdits flux, suivi d'une recherche documentaire et de l'analyse de chaque flux fiscal au regard du régime fiscal et douanier du code minier.

Les défis ainsi identifiés par les 5 acteurs sociaux dans le cadre de leur recherche ont été soumis aux sessions de dialogues sur la mobilisation des recettes minières organisées par le Centre Carter avec l'appui du Secrétariat Technique de l'ITIE-RDC afin de dégager un consensus sur les défis clés et de définir de manière concertée les réponses pour les surmonter.

Les informations analysées dans la présente étude couvrent la période allant de 2018 (l'année de l'entrée en vigueur du nouveau code minier) à 2022 (l'année du dernier rapport ITIE disponible).

Le régime fiscal et douanier du code minier est caractérisé par son exhaustivité et son exclusivité. Les dispositions de l'article 220 bis du code minier énumère vingt-sept flux à percevoir au profit du Gouvernement central dans le secteur minier, dont seize spécifiques au secteur minier et onze du droit commun. Et l'article 220 ter prévoit trois flux au profit du Gouvernement provincial et deux au profit des ETD. Il nous est impossible de procéder à une analyse minutieuse de chacun de ces flux dans le cadre de la présente étude. C'est pour cette raison que notre analyse s'est limitée aux trois flux ci-haut énumérés.

II. DEFIS DE LA MOBILISATION DES RECETTES DES FLUX DES REVENUS

A. REDEVANCE MINIÈRE DUE AU FOMIN

1. Aperçu

La redevance minière due au FOMIN est un flux instauré par les dispositions des articles 240 à 242 du Code minier 2022. Son objet principal est de compenser l'extraction minière par le financement des infrastructures de développement [9]. Elle est répartie entre le Gouvernement central (60%), le gouvernement provincial (25%) et les entités territoriales décentralisées (15%). En 2018, cette clé de répartition est révisée à raison de 50% pour le trésor public, 25% pour la province, 15 % pour les ETD qui héberge le projet et la différence de 10% au Fonds Minier pour les Générations Futures (FOMIN) [10].

Le FOMIN a été constitué dans le but de préparer l'après-mine, en garantissant le financement de la recherche géologique ; et une répartition intergénérationnelle des revenus tirés de l'exploitation minière, compte tenu du caractère épuisable des ressources minières.

Ainsi, la principale mission du FOMIN est de constituer des richesses matérielles et/ou financières, en nature ou en numéraire, afin de contribuer à la pérennisation de la recherche minière pour garantir la préservation des ressources au bénéfice des générations futures [11]. Pour réaliser cette mission, le FOMIN peut :

- Financer des projets de recherche dans le domaine minier via le service géologique ;
- Investir des fonds dans des institutions bancaires et financières pour générer des revenus à son profit;
- Soutenir des projets de développement durable dans le secteur de l'industrie minière ;
- Participer au capital d'entreprises impliquées dans la transformation locale des produits miniers et la diversification de l'économie nationale.

Il est important de souligner que le taux de 10 % de la redevance minière, tel que stipulé à l'article 6 du décret mentionné, ainsi qu'aux articles 242 du Code minier et 526 du Règlement minier, constitue la principale source de revenus du FOMIN. Ce taux a été modifié par l'article 1^{er} du Décret n° 23/32 du 26 août 2023, qui précise les modalités de recouvrement et de répartition de la redevance minière. Ledit Décret modifie et complète le Décret n° 19/17 du 25 novembre 2019, établissant le statut, l'organisation et le fonctionnement du FOMIN. Il précise à son article 6 que celui-ci est constitué, entre autres, de 10 % de la redevance minière, conformément aux articles 242 du Code minier et 526 du Règlement minier et de 20 % de pas de porte versé à l'État par les requérants pour les gisements miniers étudiés et documentés, financés par le FOMIN.

[9] Les articles 240 à 242 du Code minier, ainsi que les articles 524 à 527 du Règlement minier, constituent des textes fondamentaux dans le cadre de la législation minière.

[10] Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002, portant sur le Code minier, et modifié par la loi n° 18/001 du 9 mars 2018.

[11] Articles 8 bis du Code minier révisé et 2 du Décret n° 19/17 du 25 novembre 2019, modifié par le décret n°23/05 du 20 février 2023.

Depuis 2018, toutes les entreprises minières opérant en RDC versent 10% de la redevance minière au profit de FOMIN. Mais bien avant la création du FOMIN en 2019, ce fonds a été versé au Cadastre minier et par la suite à la banque centrale sur demande du ministre des Finances de cette époque.

2. Modalités de calcul, paiement et collecte des fonds de FOMIN

Cette section essaie de répondre à une série de questions à savoir, comment la redevance minière est-elle organisée, constaté, calculé, recouvré et quels acteurs interviennent dans tout son circuit ? Pour procéder au paiement de la redevance minière, la Direction des Mines, ou le service des mines compétent (généralement la Division Provinciale des Mines) émet une note de débit sur base de la déclaration des minerais expédiés à l'exportation faite par le titulaire de droit minier, d'une entité de traitement et des autorisations des carrières permanents. Cette note permet ensuite d'établir soit une note de perception, soit un titre de paiement, selon qu'on est la DGRAD, à la régie financière provinciale ou à l'Entité Territoriale Décentralisée (ETD) qui héberge le projet minier (Site minier ou usines) conforme à l'article 526 du Règlement minier, qui a été modifié et complété par l'article 1er du décret n° 23/32 du 26 août 2023.

Sont assujettis au paiement de la redevance minière, aux termes de l'article 240 al. 1^{er} du Code minier :

- Le titulaire du Permis d'exploitation ;
- Le titulaire du Permis d'exploitation des rejets ;
- Le titulaire du Permis d'exploitation de petite mine ;
- Le titulaire de l'Autorisation d'exploitation de carrières permanente, autres que celles des matériaux de construction d'usage courant, et ;
- L'entité de traitement et/ou de transformation agréée.

Le perceuteur est l'institution FOMIN pour le compte et en faveur duquel la note de débit et de calcul est ainsi établie au prorata de sa quote part.

L'assiette de la redevance minière, entendue de la quote part de celle-ci allouée au FOMIN, est la valeur commerciale brute sur tout produit marchand, à compter de la date de commencement de l'exploitation effective (Article 240). Le taux du FOMIN est en principe de 10% de la redevance minière conformément à l'article 242 du Code minier. Toutefois, l'article 1^{er} du Décret N° 23/32 du 26 Août 2023 a modifié et complété l'article 526 du Règlement minier en revoyant à la baisse ce taux, désormais fixé à 8%.

La redevance minière est calculée et devient exigible au moment de la sortie du produit marchand du site d'extraction ou des installations de l'entité de traitement, destiné à l'expédition (Article 240 al. 3). Cela signifie que l'exploitant doit s'acquitter de la redevance minière dès que le produit quitte le site.

Les assujettis qui sont les opérateurs miniers paient un montant équivalent à la valeur marchande de leur produit minier, multiplié par le taux de la redevance minière applicable.

La note de débit émise par la Direction des Mines, la Division des Mines ou le Service des Mines du ressort donne lieu à l'établissement d'une note de perception par la DGRAD, représentant le gouvernement central à la hauteur de 44%. Concernant les provinces, 23% sont perçus par les régies financières provinciales de recettes, qui délivrent le titre de paiement. De plus, 14% sont attribués aux Entités Territoriales Décentralisées (ETD), tandis que le FOMIN reçoit 8% et le FONAREV 11%. Ces dispositions sont conformes à l'article 1^{er} Décret n° 23/32 du 26 août 2023, qui a modifié et complété l'article 526 du Règlement Minier.

Il convient de souligner que la répartition de la redevance minière, telle qu'établie par le Code minier, a été malencontreusement modifiée par les dispositions de l'article 1 du Décret n° 23/32, en raison de la violation du principe de parallélisme juridique.

Signalons cependant que cette situation soulève des questions quant à la légalité du décret, qui contrevient à l'article 240 du Code minier. De plus, ce décret a pour effet de réduire le taux de calcul de la quotité de la redevance minière allouée au FOMIN, passant de 10 % à 8 %.

3. Estimations de la quotité de la redevance minière due au FOMIN

Les estimations appliquées aux statistiques de production dans la filière du cuivre et du cobalt en RDC ont permis de simuler la projection des revenus de l'État à partir des activités minières sur la période 2018-2022. Elle repose sur plusieurs composantes clés : d'abord, le revenu brut est obtenu en multipliant la production annuelle (en tonnes métriques) par le prix moyen de vente par tonne. Ensuite, une redevance minière de 3,5 % est appliquée à ce revenu brut, dont 8% sont affectés au FOMIN.

Tableau n° 1 : Estimations des Fonds de la redevance minière dédiés au FOMIN de 2018 à 2022

Année	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Montant	54 882 778.34	56 894 501.31	64 222 672.78	11 399 755.78	151 197 248.64	437 596 956.86

Source : Estimations des acteurs sociaux sur base des statistiques de CPCTM[12]

4. Tableau n° 2 : Comparaison des déclarations ITIE aux estimations de juillet 2018 à décembre 2022

Année	ITIE	ESTIMATION	ECARTS
2018		54 882 778.34	-54 882 778.34
2019	13 300 000	56 894 501.31	-43 594 501.4
2020		64 222 672.78	-64 222 672.78
2021	00	11 399 755.78	-11 399 755.78
2022	208 921 868	151 197 248.64	57 724 619.4
Total	222 221 868	338 596 956.85	-116 375 088.85

Source: Déclarations ITIE 2018-2022 et Estimations des acteurs sociaux

NB: « Suivant le relevé bancaire ci-dessous arrêté au 08/12/2022, le FOMIN a renseigné un montant de 246 944 931,50 USD (ensemble des entreprises du périmètre) afférent aux recettes recouvrées en 2022, relatives à la période de 2018 à 2022 ». Rapport ITIE RDC 2020-2021, p.155

Commentaires

Comme mentionné dans la méthodologie notre étude porte sur les filières cuivre-cobalt. Pour effectuer les estimations, nous avons eu à prendre les statistiques de production telle que divulguées par la CTCPM (métal contenu) auxquelles nous avons appliqué le taux de la redevance selon les substances. Une fois trouvée nous avons additionné le montant de la redevance pour le cuivre et pour le cobalt pour obtenir la redevance totale pour les deux substances. Cette dernière a été déduite au taux de 10% conformément à l'article 242 du Code minier pour le compte de FOMIN.

De nos estimations de mi-2018 à fin 2022 pour la filière Cuivre-Cobalt, un montant de 338 596 956.85 USD a été obtenu. Nous avons comparé celui-ci au montant de l'ordre de 222 221 868 USD divulgué à l'ITIE. Notre observation est que ce dernier est trop faible à celui de nos estimations, donnant un écart négatif de 116 375 088.85 USD. En essayant de comprendre cet écart, nous avons trouvé que pour les années 2018, 2020 et 2021 aucune divulgation n'avait été renseigné au sujet de FOMIN. Les défis à la base de faible mobilisation des fonds pour cette période étaient tout d'abord la controverse autour du compte de la division des mines logé à la banque City Group qui devrait abriter ces fonds.

Ce compte était méconnu de certaines entreprises et la banque n'était pas représentée dans les zones d'exploitation. En outre, le retard observé dans l'installation de l'établissement FOMIN, était le deuxième grand facteur qui a occasionné la faible mobilisation de ce fonds. Le rapport ITIE 2020-2021 démontre que de 2018 à 2022, seulement un montant de 246.944.931,50 USD de recette a été recouvré.

Ce montant est de loin inférieur à ce qui devrait être réellement recouvré. Les raisons ci-après sont évoquées dans le rapport[13] :

- En décembre 2022, la situation ne permet pas de ressortir les montants réels logés dans le compte bancaire du FOMIN au 31 décembre 2022 puisque ni les comptes bancaires du FOMIN, encore moins le solde à la clôture de l'Exercice n'y sont renseignés. Au sujet des dépenses, le document source renseigne un montant de 109,399 M\$US engagé au titre des frais d'investissement et de fonctionnement représentant respectivement 80% et 20% conformément à la décision du ministre des Mines.
- Les données telles que divulguées pour l'exercice 2020-2021, ne renseignent que les encaissements et, de ce fait, ne permettent pas de donner une situation comparée des recettes liquidées avec celles encaissées. L'on ne saurait donc évaluer les efforts entrepris par les mandataires de cette institution pour recouvrer de façon exhaustive les montants dus par les titulaires des droits miniers au titre de FOMIN de 2018 à 2022.

Ci-après, les défis de collecte de la quotité de la redevance minière due au FOMIN, tels que retenus par les parties prenantes aux sessions de dialogues citoyens sur la mobilisation des recettes: Il y a lieu de relever que malgré la clarté de ces dispositions légales applicables à la procédure du constat de la redevance due jusqu'au recouvrement effectif de la quotité due au FOMIN, plusieurs défis sont observés sur terrain par les services du FOMIN.

Au nombre de ceux - ci, nous pouvons faire mention:

- Le non-paiement par certaines entreprises à l'échéance de la quotité due au FOMIN;
- Le manque de transparence et de collaboration en termes d'échange d'informations entre le service d'assiette et le FOMIN;
- La disparité entre les recettes attendues sur base de projection faite à partir du volume de production et de la quotité versée au compte du trésor avec les recettes réellement encaissées par le FOMIN;
- Le manque de pouvoir de coercition dans le chef des agents du FOMIN afin de procéder au recouvrement forcé de la quotité due au FOMIN auprès des entreprises redevables non en règle de paiement;
- La difficulté de traçabilité des paiements effectués avant la mise en place du FOMIN, qui étaient gérés par le Cadastre minier et la Banque Centrale.

[13] Rapport ITIE RDC 2020-2021 p. 167-168

Sans un mécanisme de collaboration entre les services d'assiette et les services de recouvrement des différents bénéficiaires, de transparence dans les constats des quantités sorties de l'entreprise vers le marché, les éléments de la note de débit pour établissement des notes de perception en conformité avec les quantités produites, il ne sera pas possible au FOMIN de percevoir la totalité des recettes dues.

La mise en place d'un logiciel approprié interconnecté entre FOMIN et d'autres bénéficiaires de la redevance minière au logiciel de la DGRAD Logirad[14] devra aider à améliorer la collecte de la totalité des recettes dues.

B. L'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES ET PROFITS (IBP).

1. Aperçu

L'Impôt sur les Bénéfices et Profits (IBP) est l'un des flux prévus par les dispositions des articles 220 bis et 247 bis du Code minier, au profit du Gouvernement central, aux modalités du Code minier et à l'application des dispositions du droit commun relatives à l'IBP.

L'IBP a été institué pour plusieurs raisons importantes, notamment permettre à l'État de collecter des fonds nécessaires pour financer les services publics et les infrastructures ainsi que d'autres investissements, afin d'améliorer les conditions socio-économiques de la population. En taxant les bénéfices des entreprises minières, l'État cherche à répartir plus équitablement la charge fiscale entre les différents acteurs économiques.

Il faut noter que l'Impôt sur les Bénéfices et Profits, est l'un des flux les plus importants, en termes de volume dans la mobilisation de recettes du secteur minier. Mais quelle est la source légale de l'Impôt sur les Bénéfices et Profits dans le secteur minier en RDC ? C'est la réponse à cette note interrogative, qui constitue le deuxième point de ce chapitre.

2. Modalités de calcul, paiement et collecte de l'IBP

L'obligation fiscale de payer l'Impôt sur les Bénéfices et Profit revient aux entreprises minières opérant en RDC [15]. Cela inclut les titulaires de droits miniers, les entités de traitement, ainsi que les titulaires d'autorisation d'exploitation de carrières permanente [16].

Le perceuteur de cette obligation fiscale est l'État Congolais, par le biais de la Direction générale des Impôts (DGI) vers le trésor public[17].

[14] Rapport ITIE RDC 2020-2021 p. 167-168

[15] Articles 247, 247 bis, 248, 253, 254, et 255 du code minier révisé.

[16] Idem.

[17] <https://gei-cd.org/?p=article&i=844>

L'assiette de l'impôt sur les bénéfices et profits est définie par les bénéfices nets réalisés par les entreprises minières calculés après déduction de toutes les charges autorisées [18].

Les entreprises minières sont soumises à l'Impôt sur les Bénéfices et Profits (IBP) à un taux de 30% sur leurs bénéfices [19]. Le paiement de cet impôt se fait en trois étapes [20] :

- Premier acompte : en juillet de chaque année, soit avant le 1er août ;
- Deuxième acompte : en novembre de la même année, soit avant le 1er décembre de l'année de réalisation des revenus imposables, le versement se fait à l'aide d'un bordereau de versement d'acomptes provisionnels. Montant des acomptes : 40 % de l'impôt déclaré au titre de l'exercice précédent, augmenté des suppléments éventuels établis par la DGI ;
- Solde : (20%) Il est versé au moment du dépôt de la déclaration y afférente, au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle de la réalisation du bénéfice.

Il faut signaler que le paiement des impôts se fait à la banque et le bordereau de paiement est remis à la DGI [21]. Ces acomptes provisionnels sont calculés sur la base des bénéfices estimés pour l'année en cours. Après la collecte et le paiement de l'IBP, l'État congolais utilise cet argent dans les dépenses publiques, le paiement des fonctionnaires, la création d'emplois, la construction d'infrastructures, et d'autres domaines importants pour le développement économique et social du pays [22].

Il y a lieu de relever que la pratique des amortissements exceptionnels a retardé le paiement de l'IBP par les Entreprises à l'Etat après l'adoption du code minier de 2002. Il a fallu attendre que les entreprises minières exportatrices remboursent d'abord les emprunts contractés. Cela a été une des raisons qui avaient motivé la révision du régime fiscal du code minier.

L'IBP devrait représenter le flux financier le plus important en termes de revenus générés par les mines, captées par l'Etat. Cependant, il y a lieu de relever que la multiplicité des paiements auxquels les assujettis du secteur sont confrontés affectent l'assiette de ce flux. Ce qui fait que les revenus captés ne reflètent pas la hauteur du volume de la production et des exportations avec l'embellie des cours des métaux observés.

Le code minier est également complété par les dispositions des articles 1 à 12 du livre I, II^{ème} partie du Code des Impôts.

[18] Cf. les articles 253 à 254 du code minier révisé

[19] Voir l'article 247 du code minier révisé

[20] L'article 21 de la Loi des Finances n° 19/005 du 31 décembre 2019.

[21] <https://www.dgi.gouv.cd/recouvrement/>

[22] Idem.

3. Estimations de l'IBP de juillet 2018 à décembre 2022

Les estimations de l'IBP appliquées sur la filière cuivre-cobalt permettent de simuler les revenus de l'État que peut lui procurer l'activité minière sur une certaine période. Le calcul de l'IBP repose sur les éléments suivants : d'abord, le revenu brut qui est obtenu en multipliant la production annuelle (en tonnes métriques) par le prix par tonne. Lorsque cet exercice porte sur une année, on applique le prix moyen de vente par tonne.

Le deuxième élément est le bénéfice net imposable, qui est obtenu en prenant le revenu brut moins les coûts opérationnels et les amortissements des immobilisations. Et c'est sur le bénéfice imposable qu'on applique le taux de 30% pour déterminer l'impôt sur les bénéfices.

Mais dans le cadre de cette étude, nous n'avons pas pu faire ce calcul faute des éléments ci-hauts renseignés. Ainsi, nous nous sommes servis uniquement des déclarations ITIE pour étudier l'efficacité dans la collecte de l'IBP durant les 5 années de l'étude.

4. Tableau n° 3: Déclarations de l'IBP selon les rapports ITIE (2016-2022).

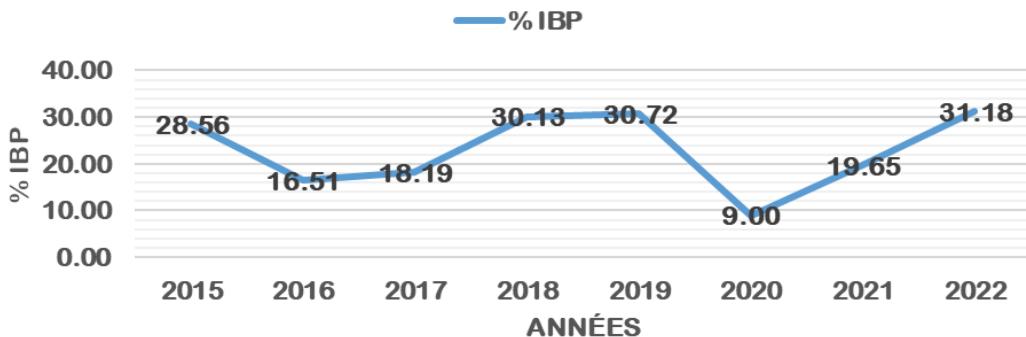
Année	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Impôt sur les bénéfices et Profits (ou Impôt Spécial Forfaitaire)	\$ 109,034,265	\$ 270,269,592	\$ 816,500,000	\$ 751,500,000	\$ 210,227,480	\$ 821,328,709.35	\$ 2,194,693,995

Source : Données du rapport ITIE 2016-2022

A la première vue, les recettes de l'IBP connaissent une croissance graduelle selon les années. Alors que les analyses des recettes globales du secteur minier annuellement démontre que le comportement de l'IBP est loin des attentes. Il est resté faible au regard de recettes courantes dans le secteur minier et même aux attentes du gouvernement en lançant la révision du code minier en 2018.

Le graphique ci-dessous illustre le poids de l'IBP dans l'ensemble des recettes, alors qu'il devrait constituer le plus important flux du secteur, comme mentionné ci-haut.

Importance de l'IBP dans l'ensemble des recettes minières



Source : données ITIE 2015-2022

Faute des études de faisabilité et états financiers accessibles, il nous a été quasiment difficile de faire les estimations de l'IBP ; car la projection de recettes part d'une modélisation fiscale. Cette dernière ne peut être développée à l'aide des éléments clés, dont principalement les études de faisabilité.

C. IMPÔT SPECIAL SUR LES PROFITS EXCÉDENTAIRES (ISPE)

1. Aperçu

L'impôt sur les bénéfices excédentaires est l'une des innovations apportées au régime fiscal du code minier de la RDC en 2018[23].

Lors de l'évaluation de la mise en application du régime fiscal instauré par le code minier de 2002, il a été constaté que les entreprises minières exportatrices, avaient profité de l'embellie des cours des métaux sur le marché international largement supérieure aux prix envisagés dans les études de faisabilité pour réaliser d'importants bénéfices supplémentaires au seul profit de celles-ci.

C'est ainsi qu'avec le nouveau code minier, le législateur a institué l'impôt sur les bénéfices excédentaires qui est une somme à payer en cas d'un surplus ou des revenus qui vont au-delà de ceux attendus.

Le prélèvement de l'impôt Spécial sur les Profits Excédentaires est fait sur des entreprises qui, dans leur production, gagnent plus que prévu suivant les cours des matières premières. Le redevable ne peut devoir à la régie fiscale l'ISPE que si le prix de vente moyen effectif du produit pour l'exercice comptable excède de 25% le prix de la vente moyenne tel que prévu dans l'étude de faisabilité [24].

[23] Article 251 bis du code minier et 530 du Règlement minier révisés.

[24] Voir l'article 530 bis du décret N°038/2003 du 26 Mars 2003 tel que modifié et complété par le décret N°18/024 du 08 Juin 2018).

2. Modalités de calcul, paiement et collecte de l'ISPE

La DGI est l'administration fiscale chargée de collecter l'ISPE.

Toute entreprise jouissant d'un excédent brut d'exploitation de 25 % est redevable de l'ISPE.

L'impôt sur les super profits est destiné à la caisse de l'Etat ou trésor public via le fisc, à l'occurrence la Direction Générale des Impôts qui est chargée de prélever et de recouvrer les Impôts. L'imposition de cette obligation fiscale est soumise à certains préalables.

L'assiette est déterminée à partir de l'excédent brut d'exploitation conformément à l'alinéa 2 et 3 de l'article 251 bis du Code sus indiqué.

L'existence d'un impôt nécessite impérativement une assiette d'imposition en substance et un taux de prélèvement :

- L'impôt spécial sur les profits excédentaires est imposable au taux de 50%;
- L'assiette est déterminée à partir de l'excédent brut d'exploitation conformément à l'alinéa 2 et 3 de l'article 251 bis du code sus indiqué.

L'excédent brut d'exploitation qui sert d'assiette de l'impôt spécial sur les superprofits, est constitué par la différence entre le montant de l'excédent brut d'exploitation de l'exercice comptable considéré diminué du montant de l'excédent brut d'exploitation dégagé par l'étude de faisabilité bancable du projet minier pour cette même année, ce dernier montant augmenté de 25%.

Les dispositions de l'article 252 sont non avancées pour la détermination des profits excédentaires car le montant des dépenses de recherche, de développement et de pertes n'est pas à déduire de l'excédent brut. Les superprofits sont calculés sur la base de l'excédent brut d'exploitation analytique par produit et non globalement.

Le fisc spécialement la Direction Générale des Impôts, se réfère aux études de faisabilités déposées par le titulaire tel que stipulé à l'alinéa 2,3, et 4 de l'Article 530 bis du Règlement minier, pour procéder au calcul de l'assiette, le prélèvement et le recouvrement de l'impôt sur les profits excédentaires.

Le titulaire est tenu de souscrire une déclaration de l'impôt sur les profits excédentaires, selon le modèle fourni par l'Administration des Impôts (Direction Générale des Impôts), au plus tard à la date de l'échéance prévue pour le dépôt de la déclaration de l'Impôt sur les bénéfices et profits.

Selon les dispositions de l'article 530 bis, du règlement minier, la collecte de l'impôt sur le bénéfice excédentaire se fait comme suit :

On prélève 50% sur l'excédent de l'exploitation qui constitue l'assiette imposable. Cet excédent est la différence entre le montant de l'excédent brut de l'exercice comptable et l'excédent brut d'exploitation de l'étude de faisabilité bancable du projet minier.

Excédent brut réalisé (+ 25%) - Excédent prévu

La procédure débute par le constat du prix des métaux sur le marché plus précisément du produit commercialisé, le dépôt d'une copie de l'étude de faisabilité du projet minier par l'entreprise censée exploiter auprès de l'administration des impôts avant de débuter sa production. (Pour cette étape, à l'entrée en vigueur du règlement minier de 2018, les entreprises qui étaient déjà en production ont eu 90 jours pour déposer la copie de l'étude de faisabilité.); L'administration des impôts va alors procéder à la vérification des études de faisabilité qui se rapportent à l'exercice fiscal d'imposition ensuite elle va, après approbation, retourner ses commentaires ou mises à jour de l'étude de faisabilité après 60 Jours. Ensuite elle va calculer la différence entre le montant de l'excédent brut d'exploitation de l'exercice comptable qui est soustrait du montant brut d'exploitation prévu dans l'étude de faisabilité bancable du projet minier + 25%.

NB : Du montant trouvé, on ne déduit pas les dépenses de développement et de recherche moins encore la prise en compte des déficits antérieurs.

Le titulaire ou redevable, comme pour les autres impôts, il souscrit une déclaration de l'impôt sur le bénéfice excédentaire d'après le modèle que l'administration des impôts lui fournit et ce, à l'échéance fixée par cette dernière.

3. Déclarations l'ISPE à ITIE de juillet 2018 à décembre 2022

ISPE 2019

ENTREPRISES	MONTANT USD
MUMI	7,549,605
COMIKA	1,062,611

Source: télédeclaration par entreprises

Dans le rapport assoupli 2018,2019 et 2020, pour l'année 2019 il ya une divulgation de 16 M sans précision d' entreprise

ISPE 2022

ENTREPRISES	MONTANT USD
SOCIETE MINIERE DE DEZIWA SAS (SOMIDEZ)	162,000,000
SOCIETE MINIERE DE DEZIWA SAS (SOMIDEZ)	73,180,042
COMPAGNIE MINIERE DE MUSONOI (COMMUS)	59,285,669
CHEMICAL OF AFRICA (CHEMAF)	13,627,665
Compagnie Minière de Luisha SAS	5,443,483
CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING SAS	4,012,761
COMPAGNIE MINIERE DE KAMBOVE SARL (COMIKA)	3,557,196
LA MINIERE DE KALUKUNDI SPRL (LAMIKAL)	2,889,114
KISENDA COPPER COMPAGNY (KICC)	2,781,854
RUASHI MINING	842,963
CHEMICAL OF AFRICA (CHEMAF)	348,833

HUACHIN METAL LEACH SPRL	72,410
KISANFU MINING SARL (KIMIN)	41,156
KAI PENG MINING SARL	33,085
TOTAL	328,116,231

Source : annexe 53 Rapport ITIE RDC 2022

L'analyse a révélé que depuis la promulgation du code minier en 2018, l'administration fiscale a eu du mal à recouvrer l'ISPE auprès des entreprises minières alors que la hausse des cours des principaux métaux était observée par rapport au prix des études de faisabilité de la plupart des entreprises exportatrices. Selon certains experts et assujettis, les modalités de calcul de l'assiette posent problème.

D. AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT (AMR)

1. Aperçu

Par définition, un avis de mise en recouvrement est un titre exécutoire par lequel le comptable public ou le receveur compétent authentifie la créance fiscale non acquittée à la date d'exigibilité et qui lui « permet de procéder à l'action en recouvrement forcé [25]. Ce dernier peut être amiable AMR A ou encore AMR B.

L'avis de mise en recouvrement ou AMR est l'une des réformes apportées dans le code minier de 2018. Il a remplacé le rôle et l'avertissement-extrait de rôle. Contrairement au rôle qui était, d'une part, le document d'établissement des droits par l'administration au regard des bases d'imposition déclarées par les contribuables et, d'autres part, le document préalable au recouvrement forcé des impôts, l'avis de mise en recouvrement de son côté est le document d'établissement de l'impôt par l'administration en cas d'absence de déclaration ou de minoration des droits dus au Trésor public.

Il ne s'agit pas, comme pour les autres flux sous examen, d'une taxe, d'un impôt ou d'une redevance quelconque. C'est donc un moyen ou procédure utilisée pour parvenir au paiement des impôts ou créances fiscales non acquittées dans le délai de la loi.

L'AMR a remplacé le rôle et l'avertissement-extrait de rôle, autrefois en vigueur sous le régime des 4 Ordonnances-lois du 10 Février 1969 (N° 69-006, N° 69-007 et N° 69-009) et du 05 Décembre 1969 (N° 069-058), dont les procédures sont désormais uniformisées dans la seule et unique Loi N° 004/2003 du 13 Mars 2003 portant réforme des procédures fiscales. D'où l'importance d'en examiner, en plus de la source, l'émetteur, le destinataire, l'assiette, le taux et les modalités de paiement.

Il sied de noter que les impôts, suppléments d'impôts et autres droits établis par l'Administration des Impôts sont recouvrés par l'émission d'un avis de mise en recouvrement (Article 58 de la Loi N° 004/2003 du 13 Mars 2003).

L'Arrêté ministériel n° 011 du 20 Mars 2018 fixant les modalités pratiques d'expédition de certains actes de procédure par voie électronique en matière fiscale à ses articles 2 et 7.

[25]Loi N° 004/2003 du 13 Mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 13/005 du 23 février 2013.

L'importance des revenus encaissés par l'Etat à titre des AMR A et B, qui viennent en deuxième ou troisième position l'impôt sur les bénéfices en termes du volume des recettes [26]. La hauteur des revenus captés à travers la procédure des avis de mise en recouvrement révèle l'existence des problèmes majeurs dans le système de déclaration et de paiement des impôts. Surtout que cela est observé dans le chef des mêmes redevables dans chaque exercice fiscal. Le fait que les entreprises acceptent de payer des amendes chaque année au lieu de déclarer et payer correctement l'impôt est révélateur.

2. Modalités de calcul, paiement et collecte des AMR A et B

Le service émetteur est la Direction Générale des Impôts (DGI), par le biais d'un Receveur des impôts compétent, qui est l'administration fiscale qui encadre ce flux. Tout redevable de recettes fiscales encadrées par la DGI est assujetti au régime des AMR s'il tombe sous le coup de l'article 60 précité.

Tandis que le destinataire est le trésor public pris dans son sens matériel, désignant Etat central directement ou ses démembrements. C'est donc pour le compte du trésor public que les AMR A et B sont établis, recouvrés et payés.

L'assiette de l'AMR est établie sur la base de celle de l'impôt recouvré, à partir du moment où il n'a pas été acquitté à la date d'exigibilité ou qu'il a été payé dans le non-respect de la forme et de la procédure exigées.

Même en dehors de toute procédure de contrôle, lorsqu'il est constaté le refus de répondre, dans le délai légal, à une demande de renseignements. Dans ce cas, par exemple, l'assujetti est sanctionné d'une astreinte fiscale. Cette astreinte est établie par le service ayant demandé les renseignements et réclamée par voie d'Avis de mise en recouvrement, conformément aux dispositions de l'article 92 de la Loi précitée.

Les pénalités de recouvrement calculées lors du paiement des droits au-delà du délai prévu à l'article 60 de la présente Loi, sont réclamées, à l'initiative du Receveur des Impôts, par voie d'Avis de mise en recouvrement.

Aux termes de la Loi précitée portant réforme des procédures fiscales, les impôts sont établis en priorité par les redevables eux-mêmes dans leurs déclarations auto-liquidatives. C'est seulement lors de la vérification ou de la taxation d'office que les impôts sont réclamés par voie d'avis de mise en recouvrement (AMR).

[26] Tableau 67 du Rapport ITIE/RDC 2022 P.123

Ainsi, les actes d'imposition c'est-à-dire ceux qui établissent l'impôt sont : les déclarations auto-liquidatives et les AMR. Lorsqu'ils ne sont pas suivis de paiement dans les délais, ces actes font l'objet des poursuites en recouvrement engagées directement par le receveur des impôts (Articles 63 – 66, de la Loi portant réforme des procédures fiscales telle que modifiée et complétée). Le redevable a aussi le droit de contester la validité de l'AMR réceptionné. En cas de constat des impositions supplémentaires, le redevable peut formuler par écrit une réclamation contentieuse.

L'AMR doit en outre être datée et revêtue du visa du comptable public chargé du recouvrement (indiquant son nom et prénom ainsi que sa qualité). Toute omission d'un seul élément constitutif de l'AMR est sanctionnée par la nullité de l'AMR et peut donc constituer un moyen efficace d'obtenir le dégrèvement des impositions supplémentaires mises à la charge du contribuable.

A condition toutefois de soulever le caractère irrégulier de l'avis de mise en recouvrement au moment opportun. Signalons que les AMR peuvent être régularisés tant que le délai de répétition n'est pas expiré.

Par exemple, si l'administration vous a adressé fin 2017 une proposition de rectifications relative à votre impôt sur le revenu 2014, le délai de répétition expirera le 31 décembre 2020. L'administration peut donc émettre un nouvel AMR avant cette date afin de régulariser la procédure d'imposition. Si elle ne le fait pas, la procédure de recouvrement est nulle et la décharge des impositions supplémentaires notifiées par voie d'AMR irrégulier s'impose.

Il faut donc s'armer de patience et soulever uniquement le vice après l'expiration du délai de répétition.

C'est la Direction générale des Impôts (DGI) qui a la charge de recouvrer les AMR en République Démocratique du Congo. L'avis de mise en recouvrement est signé par le Receveur des Impôts compétent qui envoie sous pli fermé la note au redevable.

Cet avis doit contenir l'identité complète du redevable, son numéro impôt, y compris l'impôt, taxe ou droit dû ou dont il a minoré les informations devant permettre la constitution de l'assiette ; la base ou la somme sur laquelle on va ressortir l'impôt ou taxe à payer, l'échéance qu'on lui accorde pour s'acquitter de son devoir c'est à dire l'échéance prévue pour qu'il paie ; une fois établi, l'avis de mise en recouvrement est envoyé au redevable sous pli recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres sous bordereau de décharge.

Et c'est sur une échéance de 15 Jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement que le redevable est tenu d'acquitter les montants dus (Cfr. Article 60 de la Loi N° 004/2003 du 13 Mars 2003).

2. Modalités de calcul, paiement et collecte des AMR A et B

Comme on peut le constater, l'ampleur et le niveau élevé des AMR (350 millions USD à 450 millions USD) dans les rapports ITIE des années 2018 à 2022 soulèvent la question de l'efficacité du système fiscal congolais et de la capacité de l'Etat congolais à collecter les impôts et taxes en RDC en général et dans le secteur minier en particulier. Il s'agit de :

- Pourquoi les mêmes redevables et/ou assujettis sont soumis et s'acquittent des paiements des sommes importantes après les AMR ?
- Est-ce que le régime ou le système fiscal est-il si complexe que les opérateurs miniers redevables ne parviennent pas à le maîtriser pour s'acquitter de leurs obligations fiscales ?
- Est-ce les opérateurs miniers assujettis aux impôts et taxes ne bénéficient pas d'un encadrement adéquat de l'administration fiscale ?
- Cet état des choses arrange-t-il l'administration fiscale et les autorités congolaise ?
- Est-ce l'absence d'un modèle fiscal bien développé lors de l'adoption du régime fiscal en vigueur explique cette situation ?

Pendant les sessions de dialogues sur la mobilisation des AMR A et B tenues en octobre 2024 à Kolwezi, novembre 2024 et Mars 2025 à Kinshasa, les parties prenantes à ces sessions de dialogues notamment les représentants des administrations fiscales et minières, des entreprises et des organisations de la société civile ont de manière consensuelle relevé les défis ci-après comme étant à la base du fait que les entreprises minière s'arrangent à ne pas payer les impôts et taxes normalement et préfèrent payer les pénalités à savoir les AMR A pour le trésor public et B au profit des administrations minières et fiscales. C'est notamment :

- La fréquence et l'ampleur des AMR nous démontre la persistance de l'insuffisance des recettes et parafiscales recouvrées par l'administration fiscale ;
- Les AMR démontrent l'absence d'un modèle fiscal approprié pour encadrer le régime fiscal et le fonctionnement du système fiscal en vigueur ou s'il existe, sa non-opérationnalité ;
- L'ampleur des AMR démontre en outre la persistance des risques de manque à gagner pour l'Etat ;
- La fréquence des AMR nous interpelle pour la remise en question du système fiscal et l'évaluation du régime fiscal du secteur minier en vigueur en RDC.

III: IDENTIFICATION DES RISQUES ET RÉPONSES POLITIQUES

L'analyse du régime fiscal, douanier et parafiscal du code minier, des flux sélectionnés pour la présente étude, leur circuit de collecte et de gestion, le rôle des acteurs, la recherche de compréhension de l'existence de la modélisation fiscale et la cascade financière ainsi que le résultat de l'évaluation de la mise en application de la réforme du régime fiscal du code minier depuis 2018, révèlent la persistance de risques qui méritent des réponses appropriées.

NATURE	RISQUE IDENTIFIÉS	RÉPONSES POLITIQUES
Option stratégique	<ul style="list-style-type: none"> • Pertes fiscales et manque à gagner suite à l'absence de la modélisation fiscale. • La problématique de l'analyse et l'inaccessibilité aux études de faisabilité par les services d'assiettes et de recouvrement. • La politisation de l'administration fiscale. 	<p>Réaliser une analyse minutieuse sanctionnée par l'adoption d'un modèle fiscal cohérent du régime fiscal et par projet minier.</p> <p>Que les textes des lois abordent clairement la question de validation des études de faisabilité. Et de l'accessibilité aux études de faisabilité par l'administration fiscale.</p> <p>La dépolitisation de l'administration fiscale. Mettre en avant la compétence et l'expertise au lieu de considérations politiques.</p>
Structurelle	Nombre élevé des structures et services d'assiette et de recouvrement rendant la procédure lourde et complexe favorisant le coulage des recettes fiscales	Unifier les différentes administrations fiscales et parafiscales en une seule autorité des revenus
	Faible et ou absence d'interconnexion et de collaboration entre les services d'assiette et de recouvrement d'une part et de recouvrement entre eux d'autre part.	<p>Accélérer la réforme visant la digitalisation et l'interconnexion des services d'assiette et de collecte des revenus fiscaux ;</p> <p>Adopter des outils modernes pour la collecte et la communication des données fiscales ;</p> <p>Clarifier les rôles des institutions étatiques impliquées dans la collecte et renforcer leur collaboration.</p>
	<p>Personnel pléthore des administrations fiscales.</p> <p>L'absence de l'éthique et déontologie aux agents et cadres de l'Etat.</p>	<p>Pourvoir au renforcement des capacités du personnel fiscal après sélection sur base du profil défini en fonction des besoins résultant des exigences du modèle fiscal adopté.</p> <p>Intégrer les notions de l'éthique et déontologie dans le casting des agents et cadres de services d'assiettes et de recouvrement.</p>

Multiplicité des flux	Le nombre élevé des flux fiscaux et parafiscaux prévu par le code minier épingle les revenus de l'Etat et affecte l'assiette de l'impôt sur les bénéfices.	Réduire sensiblement le nombre de flux à trois ou quatre pour faciliter la collecte et réduire les risques de fraude fiscale.
Gouvernance	Les pratiques de corruption et de fraude fiscale généralisées.	Renforcer la lutte contre la corruption et la fraude fiscale.
	Faible participation ou contrôle citoyen concernant la mobilisation maximale de recettes.	Renforcer la participation et contrôle citoyen pour la mobilisation maximale de recettes.
	Les pratiques d'évasion fiscale des entreprises minières établies en RDC	Renforcer la surveillance et le contrôle efficace et responsable
		Renforcer la transparence dans la détermination de l'assiette fiscale et dans le circuit de collecte et de gestion des revenus.
		Instaurer et renforcer la redevabilité des agents des administrations fiscale, douanière et parafiscale dans l'exercice de leur mandat
Système déclaratif de l'impôt	Risque de perte des revenus suite à la fausse et ou sous déclaration de l'impôt à payer.	Améliorer et renforcer la qualité de contrôle fiscal à travers la formation des agents, meilleur suivi des opérations minières et maîtrise de la chaîne des valeurs de l'industrie extractive ; Alourdir les sanctions contre les pratiques de fraude et éviction fiscale ;
	L'ampleur des AMR A et B	Evaluer le système fiscal dans son ensemble pour
Modalité de calcul de l'impôt sur les profits excédentaires ou super profit et de l'assiette de la redevance minière.	Plafonnement du niveau de prix pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le super profit ainsi que de calcul de l'assiette de la redevance minière.	Réforme du code minier pour changer les modalités de calcul de ce flux sur base de constat du super profit de l'étude faisabilité.

BIBLIOGRAPHIE

Textes de Lois :

- 1) Code minier révisé et 2 du Décret n° 19/17 du 25 novembre 2019, modifié par le décret n°23/05 du 20 février 2023.
- 2) Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018.
- 3) Décret n° 19/17 du 25 novembre 2019, modifié par le décret n°23/05 du 20 février 2023.
- 4) La Loi des Finances n° 19/005 du 31 décembre 2019.
- 5) Loi N° 004/2003 du 13 Mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 13/005 du 23 février 2013.
- 6) Décret n°23/05 du 20 février 2023.

Articles et Rapports :

- 7) La production - Cellule Technique de Planification et de Coordination de Mines
- 8) Rapport ITIE/RDC 2022
- 9) Rapport ITIE RDC 2020-2021
- 10) Exportations du secteur extractif (en volume et valeur) par minerai 2018-2022

Liens Internet :

- 11) <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Pays/CD/le-secteur-minier-en-rd-congo>
- 12) <https://www.justicepaix.be/code-minier-en-rd-congo-les-enjeux-de-la-reforme/>
- 13) <https://logirad.dgrad.cd/>
- 14) <https://gei-cd.org/?p=article&i=844>
- 15) <https://www.dgi.gouv.cd/recouvrement/>

